

Art. 49. — Les experts de deuxième degré sont nommés parmi :

- les ingénieurs en chef titulaires,
- les ingénieurs principaux justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité,
- les travailleurs autres que ceux régis par le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé justifiant du diplôme d'ingénieur d'Etat ou d'un titre reconnu équivalent dans les branches énumérées à l'article 17 ci-dessus et ayant exercé au moins douze (12) années depuis son obtention, dont cinq (5) années au moins dans un poste supérieur ou d'encadrement de l'organisme employeur,
- les travailleurs justifiant d'un diplôme de post-graduation spécialisée, dans les branches énumérées à l'article 17 ci-dessus et ayant exercé au moins dix (10) années après son obtention dont trois (3) années au

moins dans un poste supérieur ou d'encadrement de l'organisme employeur.

Art. 50. — Les inspecteurs sont nommés parmi :

- les ingénieurs d'Etat ayant cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

TITRE III CLASSIFICATION

Art. 51. — En application des dispositions de l'article 69 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, le classement des postes de travail, emplois et corps spécifiques des administrations chargées de l'industrie lourde, de l'énergie, des industries pétrochimiques et des industries légères est fixé conformément au tableau ci-après :

CORPS	GRADE	CLASSEMENT		
		Catégorie	Section	Indice
Ingénieurs	Ingénieur d'application	15	1	434
	Ingénieur d'Etat	16	1	482
	Ingénieur principal	17	1	534
	Ingénieur en chef	18	4	632
Techniciens	Technicien	12	3	336
	Technicien supérieur	13	3	373
Adjoints techniques	Adjoint technique	10	3	274
Agent de vérification des instruments de mesure	Agent de vérification des instruments de mesure	08	2	221
Postes supérieurs	Expert du premier degré	17	5	587
	Expert du deuxième degré	19	4	700
	Inspecteur	17	5	587